

Arrest
 Du parlement de Paris
 Qui renvoye pardevant les generaux
 des monnoyes la connoissance d'une
 appellation interjettee par le nommé
 de Thumery d'une sentence rendue par
 Lesdits generaux entre ledit Thumery
 et le procureur du Roy

du 21. fevrier 1436.

Veue par la Cour certaine Requeste
 baillee par le procureur du Roy que certaine
 appellation interjettee par Regnaud de Thumery
 des Generaux & Maîtres des monnoyes en
 certaine cause que pendoit pardevant eux
 entre le procureur du Roy et Thumery mit
 au neant et ce dont avoit esté appelle. La Cour
 retinsit la connoissance du principal ou la

Renvoyast on bon luy sembleroit et ouy suc-
ce. Ledit Thunney La Couu du consentement
des dites parties a mis et met Laditte apellaõn
au neant sans amande et ce dont avoit esté
appelle et a renvoye et renvoye Les dites
parties a demain par devant les generaux
maîtres des monnoyes en l'estat qu'elles y
estoyent au temps de L'appointement dont
fut appelle pour icelles proceder sur le
principal ainsi qu'il appartiendra par raison

du vol. cote 22 f.º 273.